

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3733/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
01/02/2018

Monsieur AKA ESSAN BRICE

Contre

Le Fonds de Garantie Automobile  
(FGA)  
(SCPA BOUAFFON GOGO & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

AVANT DIRE DROIT

Invite le demandeur à produire au dossier le procès-verbal de constat d'accident, le contrat d'assurance avec la société ATLAS ASSURANCE et le contrat le liant à la société ATLANTIQUE ASSURANCE ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 08 Février 2019 à cet effet;

Réserve les dépens.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président;  
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **OUATTARA LASSINA**, **SAKO KARAMOKO**, et **AKA GNOUMON** Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **AKA ESSAN BRICE**, né le 20/09/1981 à Bongouanou, de nationalité Ivoirienne, Livreur indépendant, domicilié à Yopougon Niangon, Cél : 07-90-06-55 ;

Demandeur;

D'une part ;

**Le Fonds de Garantie Automobile (FGA)**, Entreprise régie par le Code des Assurances CIMA, ayant son siège social à Abidjan Cocody les 2 Plateaux 7ème Tranche, 06 BP 2306 Abidjan 06 ;

Lequel a élu domicile à la **SCPA BOUAFFON GOGO & Associés**, Abidjan Cocody Angré Oscars, Blvd Latrille, Résidence BLESSONNY, 2<sup>e</sup> étage Porte N° 201, 20; BP 637 Abidjan 20, Tél : 22 42 39 27/ Fax : 22 42 80 94,

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14/11/2018, l'affaire a été appelée; Puis renvoyé au 16/11/2018 pour être attribuée à la 2<sup>e</sup> chambre ; A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1509/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 21/12/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 01 Février 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

Monus  
un

Mes

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice en date du 31 octobre 2018, monsieur AKA ESSAN BRICE a fait servir assignation au FONDS de GARANTIE AUTOMOBILE dit FGA, d'avoir à comparaître le 14 novembre 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 85.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive, la mauvaise foi, la malhonnêteté et de l'utilisation du matériel inadéquat pour une opération chirurgicale ;

### Avant dire droit

- Ordonner une expertise médicale ;
- Lui allouer une provision, en attendant sa consolidation ;
- Condamner à lui payer des pénalités pour offre de provision tardive ;
- Condamner au paiement de l'indemnité forfaitaire des frais futurs raisonnables et indispensables qui sera fixée à dire d'expert ;
- Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur AKA ESSAN BRICE expose que le 26 juillet 2016, étant à bord de sa moto à Cocody Angré, 8ème Tranche, il a été violemment percuté de l'arrière par un véhicule qui a pris la fuite après l'accident ;

Il explique que cet accident lui a causé une double fracture ouverte de la cheville gauche et du péroné, des blessures au

niveau du coude gauche et une plaie contuse au niveau de la malléole interne ;

Il relève qu'il a saisi le Fonds de Garantie Automobile dit FGA conformément à l'article 600 du code CIMA mais ledit fonds n'a été résolu à le prendre en charge que dix mois plus tard à la suite de nombreuses contestations ;

Il soutient que le FGA lui a trouvé un médecin qui l'a opéré avec deux vis corticales de moindre qualité en lieu et place des implants prescrits par son médecin traitant ;

Il estime qu'en voulant lui réserver un service moins cher, le FGA lui a apporté une garantie non seulement tardive mais partielle ;

Il fait remarquer qu'il souffre encore des douleurs de cette opération qui n'est pas à son sens un succès ;

Il indique que du fait de cet accident mal traité, il n'a plus l'usage correct de ses membres inférieurs ;

Il précise qu'en sa qualité de livreur indépendant rémunéré à 308.700 FCFA, il est resté pendant 29 mois sans activité, lui causant une perte de revenus d'un montant de 8.952.000 FCFA ;

Il ajoute qu'il pouvait encore passer quinze (15) ans dans ce travail s'il n'avait pas mieux dans une autre structure de sorte qu'il perd du fait de l'accident la somme de  $308.700 \times 180 = 55.566.000$  FCFA ;

Il fait observer que par la faute du FGA qui a refusé de reporter le jour de son opération, il n'a pas pu prendre part aux épreuves des concours administratifs du CAFOP et de l'ENS auxquels il a postulé et qui se déroulaient au même moment que cette opération ;

Il estime avoir perdu la chance de succès auxdits concours ;

Il sollicite outre ses prétentions susvisées, qu'il soit fait injonction au défendeur de lui remettre tout son dossier médical ;

En réplique, le FGA explique qu'après l'accident, il a procédé à des vérifications à l'issue desquelles, il a délivré pour le compte du demandeur des lettres de garantie qui lui ont permis de se faire soigner tant bien au CHU de Yopougon qu'au CHU de Cocody ;

Il soutient avoir pris en outre en charge les frais de médicaments du demandeur par le remboursement des dépenses par lui exposées à ce titre ;

Il fait savoir que le décret instituant le FGA ne prévoit pas d'indemnité provisionnelle ;

Selon lui, aucune des prétentions du demandeur n'est justifiée de sorte qu'elles doivent toutes être rejetées ;

Au cours de la conférence de la mise en état, le conseil du FGA, la SCPA Bouaffon-Gogo & Associés, a plaidé l'irrecevabilité de l'action au motif que pour un même accident, il poursuit trois compagnies d'assurance ;

Le demandeur résiste à cet argument en estimant qu'il a poursuivi le FGA en raison de ce que le véhicule fautif a pris la fuite, la société ATLAS ASSURANCE au motif que celle-ci ne lui a fourni ni assistance ni information aux fins de poursuivre le FGA quoique leur contrat d'assurance comporte la garantie défense et recours ;

Enfin, il poursuit la société ATLANTIQUE ASSURANCE au motif qu'il a souscrit une assurance de personne avec ladite compagnie ;

#### DES MOTIFS

##### EN LA FORME

###### Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu ;

Il sied dès lors de statuer contradictoirement à son égard ;

###### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

Le FGA plaide l'irrecevabilité de l'action du demandeur au motif que pour un même accident celui-ci poursuit trois compagnies d'assurances alors qu'il n'intervient qu'à défaut d'assureur couvrant le sinistre ;

Le demandeur résiste à ce moyen en expliquant que le véhicule à l'origine du fait dommageable ayant pris la fuite, c'est de façon régulière qu'il a mis en cause le FGA ;

Il précise avoir conclu des contrats différents avec chacune de ses sociétés d'assurance de sorte que l'objet des demandes est différent en fonction de chaque compagnie ;

Le tribunal constate toutefois que ni les contrats conclus avec les sociétés ATLAS ASSURANCE et ATLANTIQUE ASSURANCE ni le procès-verbal de constat d'accident ne sont produits au dossier ;

Une appréciation utile des prétentions du demandeur commande que lesdites pièces soit versées au dossier de la procédure ;

Il sied dès lors, avant dire droit d'inviter le demandeur à produire au dossier le procès-verbal de constat d'accident, le contrat d'assurance avec la société ATLAS ASSURANCE et le contrat le liant à la société ATLANTIQUE ASSURANCE ;

#### **Sur les dépens**

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

#### **AVANT DIRE DROIT**

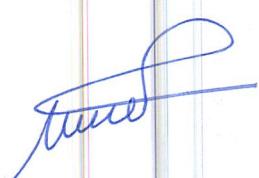
Invite le demandeur à produire au dossier le procès-verbal de constat d'accident, le contrat d'assurance avec la société ATLAS

ASSURANCE et le contrat le liant à la société ATLAN  
ASSURANCE ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 08 Février  
cet effet ;

Réserve les dépens.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



## GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ..... 26 FEV 2019 .....

REGISTRE A.J Vol. .... F° ....

N° 824 Bord. 108 .....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

